

Décision

(B)1908
28 février 2019

Décision relative à la proposition soumise par Interconnector (UK) Limited de modifications du contrat d'accès conclu avec IUK, du règlement d'accès d'IUK et du programme d'accès

prise en application des articles 15/5^{undecies}, § 3 et 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°bis de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Non-confidentiel

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
1. INTRODUCTION	3
LEXIQUE	4
2. CADRE LEGAL	5
2.1. Législation européenne	5
2.2. Droit belge	7
2.3. Critères d'évaluation	8
2.4. Consultation des entreprises de gaz naturel concernées	10
2.5. Entrée en vigueur du contrat de transport	10
3. ANTÉCÉDENTS	11
3.1. Généralités	11
3.2. Consultation de marché	12
4. EVALUATION.....	14
4.1. Généralités	14
4.2. Examen du contrat d'accès – IAA	14
4.2.1. Corpus.....	14
4.2.2. Annexe A : conditions générales	14
4.2.3. Annexe B : définitions et interprétations	18
4.3. Examen du règlement d'accès - IAC	19
4.3.1. - Partie A : introduction	19
4.3.2. - Partie B : services de transport	19
4.3.3. - Partie C : nominations et procédures d'appariement.....	21
4.3.4. - Partie D : attribution de gaz	22
4.3.5. - Partie E : équilibrage et notification d'échanges	22
4.3.6. - Partie F : indemnisation	23
4.3.7. - Partie G : mesure.....	23
4.3.8. - Partie H : exigences de qualité et conditions opérationnelles.....	23
4.3.9. - Partie I : Interruption, restrictions et entretien	23
4.3.10. - Partie J : système d'information d'IUK	24
4.4. Examen du résumé du contrat de transport, intitulé « les services de transport de gaz naturel assurés par IUK entre la Grande-Bretagne et la Belgique »	24
5. Décision	25
ANNEXE I.....	26
ANNEXE II.....	27
ANNEXE III.....	28

1. INTRODUCTION

En application des articles 15/5*undecies*, § 3 et 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6°*bis* de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, la COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) examine ci-après la proposition soumise par Interconnector (UK) Limited de contrat d'accès conclu avec IUK, de règlement d'accès d'IUK et du programme d'accès, tels que modifiés.

La demande, soumise par Interconnector (UK) Limited à la CREG par lettre du 17 décembre 2018, comporte les documents suivants :

- le rapport sur la dernière mise à jour des conditions d'accès d'IUK ;
- le contrat d'accès conclu avec IUK (pour approbation) ;
- le règlement d'accès d'IUK (pour approbation) ;
- le programme d'accès qui est un résumé du contrat d'accès conclu avec IUK (uniquement à titre informatif).

Outre le lexique, la présente décision se compose de cinq parties, à savoir la présente introduction, le cadre légal, les antécédents, l'évaluation des documents soumis et la conclusion.

Le comité de direction de la CREG a pris la présente décision lors de sa réunion du 28 février 2019.

◆◆◆◆

LEXIQUE

« **CREG** » : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité ;

« **Ofgem** » : l'autorité de régulation nationale britannique (*Office of Gas and Electricity Markets*) ;

« **IUK** » : la société de droit anglais Interconnector (UK) Limited certifiée par la CREG le 11 juillet 2013 ;

« **Loi gaz** » : la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 25 décembre 2016 ;

« **Code de bonne conduite** » : l'arrêté royal du 23 décembre 2010 relatif au code de bonne conduite en matière d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel, à l'installation de stockage de gaz naturel et à l'installation de GNL et portant modification de l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel ;

« **Directive 2009/73** » : la directive du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE ;

« **Règlement 715/2009** » : le règlement du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement (CE) n° 1775/2005 ;

« **CMP** » : la décision (UE) 2015/715 de la Commission du 30 avril 2015 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 715/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel ;

« **NC BAL** » : le règlement (UE) 312/2014 de la Commission du 26 mars 2014 relatif à l'établissement d'un code de réseau sur l'équilibrage des réseaux de transport de gaz ;

« **NC INT** » : le règlement (UE) 2015/703 de la Commission du 30 avril 2015 établissant un code de réseau sur les règles en matière d'interopérabilité et d'échange de données ;

« **NC CAM** » : le règlement (UE) 2017/459 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur les mécanismes d'attribution des capacités dans les systèmes de transport de gaz et abrogeant le règlement (UE) n° 984/2013 ;

« **NC TAR** » : le règlement (UE) 2017/460 de la Commission du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz ;

« **IAA** » : le contrat d'accès avec IUK ;

« **IAC** » : le règlement d'accès avec IUK ;

« **SUA** » : le contrat d'utilisateur du système ;

« **GRT** » : gestionnaire du réseau de transport ;

« **ISIS** » : Interconnector Shippers Information System ;

« **STA** » : le contrat standard de transport ;

« **Programme d'accès** » : le résumé du contrat d'accès avec IUK

2. CADRE LEGAL

2.1. LÉGISLATION EUROPÉENNE

1. L'article 2, alinéa 4 de la directive 2009/73 définit le « gestionnaire de réseau de transport » comme suit : *« une personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz. »*

2. L'article 39, alinéa 1^{er} de la directive 2009/73 prévoit que : *« Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation nationale au niveau national. »* En Belgique, il s'agit de la CREG et en Grande-Bretagne de l'Ofgem.

3. L'article 10, alinéa 1^{er} de la directive 2009/73 prévoit qu' : *« Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport, elle est certifiée conformément aux procédures visées aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009. »*

4. Dans sa décision du 13 juillet 2013¹, la CREG a certifié IUK, en application de l'article 10.1 de la directive gaz 2009/73/CE et en application de l'article 15/14, § 2, 26° de la loi gaz, sous conditions à remplir par IUK pour le 3 mars 2015 au plus tard.

Dans sa décision du 9 octobre 2015², la CREG a rendu, en application des articles 8, § 4^{ter} et 15/14, § 2, 26° de la loi gaz, à la suite de la réouverture d'une procédure de certification vis-à-vis d'IUK, une décision positive concernant la procédure de certification.

5. L'article 41.6 de la directive 2009/73 prévoit que : *Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir :*

a) l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

6. L'article alinéa 41.9 de la directive 2009/73 prévoit également que : *Les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux de transport de gaz, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.*

7. Conformément aux articles 42.1 et 42.2, a) et c) de la directive 2009/73, les autorités de régulation des Etats membres concernés sont tenues de coopérer sur les questions transfrontalières.

8. Le règlement 715/2009 vise à établir des règles non discriminatoires plus détaillées concernant les conditions d'accès pour les systèmes de transport de gaz naturel en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur du gaz et à prévoir des mécanismes d'harmonisation des règles d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers de gaz. Cela inclut entre autres la fixation de

¹ Décision finale (B)130711-CDC-1236 relative à « la demande de certification d'Interconnector (UK) Limited »

² Décision finale (B)151009-CDC-1429 relative à « l'ouverture d'une procédure de certification à l'égard d'Interconnector (UK) Limited »

principes harmonisés en matière d'établissement de services d'accès aux tiers, la fixation de principes harmonisés pour l'attribution des capacités et la gestion des congestions, la détermination d'exigences de transparence et de règles d'équilibrage, et la facilitation des échanges de capacités³. Conformément à l'article 12, alinéa 2 du règlement 715/2009, les GRT favorisent la mise en place de modalités pratiques permettant d'assurer une gestion optimale du réseau et encouragent l'établissement de bourses de l'énergie, l'attribution coordonnée de capacités transfrontalières par des solutions non discriminatoires basées sur le marché, en tenant dûment compte de l'intérêt spécifique des ventes aux enchères implicites pour les attributions à court terme, et l'intégration de mécanismes d'équilibrage.

9. Plus particulièrement, l'article 14 du règlement 715/2009 prévoit en matière de services d'accès aux tiers que les GRT :

- a) *« veillent à offrir des services à l'ensemble des utilisateurs du réseau de façon non discriminatoire ;*
- b) *offrent aux tiers des services d'accès aussi bien fermes qu'interruptibles. Le prix de la capacité interruptible reflète la probabilité d'interruption;*
- c) *offrent aux utilisateurs du réseau des services tant à long terme qu'à court terme ;*

Concernant le point c) du premier alinéa, lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport offre un même service à différents clients, il le fait à des conditions contractuelles équivalentes, en ayant recours soit à des contrats de transport harmonisés, soit à un code de réseau commun approuvés par l'autorité compétente conformément à la procédure prévue à l'article 41 de la directive 2009/73/CE. »

10. Sur le plan des garanties de solvabilité, l'article 14.3 du règlement 715/2009 prévoit que : *« Le cas échéant, des services d'accès des tiers peuvent être accordés à des tiers, à condition que les utilisateurs du réseau fournissent des garanties de solvabilité appropriées. Ces garanties ne doivent pas constituer des obstacles indus à l'accès au marché et doivent être non discriminatoires, transparentes et proportionnées. »*

11. De plus, les articles 16, 18 et 20 du règlement 2009/715 exposent des principes généraux en matière, respectivement, de mécanismes d'attribution de capacité et de procédures en cas de gestion de la congestion au niveau des GRT, d'exigences de transparence dans le chef des GRT et de conservation de données par les gestionnaires de réseau.

12. Ces principes, qui découlent du règlement susmentionné et bénéficient d'une application directe, priment sur les dispositions de la législation nationale en cas de contradiction.

13. Les autorités de régulation veillent également à ce que les lignes directrices de l'annexe 1 du règlement 715/2009 soient prises en considération. Ces lignes directrices relatives aux CMP ont été modifiées par l'arrêté du 30 avril 2015 et sont entrées en vigueur le 20 mai 2015.

14. Enfin, le troisième paquet énergie prévoit aussi, pour renforcer la coopération et la coordination entre GRT, l'obligation de créer des codes de réseau régissant la fourniture d'un accès transfrontalier effectif et transparent aux réseaux de transport.

15. Dans ce cadre, les codes de réseau suivants sont déjà entrés en vigueur :

- a) Le NC BAL est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2015. Le considérant 8 mentionne : *« Le présent règlement est appliqué en tenant compte du caractère spécifique des interconnexions. »*

³ Voir champ d'application dans l'art. 1^{er} du règlement 715/2009

- b) Les règles CMP sont entrées en vigueur le 20 mai 2015.
- c) Le NC INT est entré en vigueur le 21 mai 2015.
- d) Le NC CAM est entré en vigueur le 6 avril 2017.

16. Conformément à l'article 2.5 du NC CAM, les autorités de régulation nationales peuvent décider de ne pas appliquer les articles 8 à 37 en cas d'application de méthodes d'attribution de capacité implicite.

Conformément à l'article 3.6 du NC CAM, la méthode d'attribution implicite est une méthode d'attribution de capacité visant à attribuer simultanément, éventuellement au moyen d'enchères, des capacités de transport et une quantité correspondante de gaz.

17. Les NC BAL, NC INT et NC CAM ont été adoptés sous la forme d'un règlement et sont par conséquent directement applicables, ce qui leur donne la primauté sur la législation nationale en matière transfrontalière, pour autant que la législation nationale ne s'y oppose pas. Il en va de même pour les CMP en annexe du règlement 715/2009.

L'attribution de capacités à l'interconnexion n'est révoquée ni en application de l'article 22 de la directive 2009/73 ni en application de l'article 36 de la directive 2003/55 : les NC précités sont donc intégralement d'application.

2.2. DROIT BELGE

18. En vertu de la loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière d'énergie⁴, il a été inséré, à l'article 1^{er} de la loi gaz, un 60° bis rédigé comme suit : « *« gestionnaire d'une interconnexion » : une personne physique ou morale qui gère une interconnexion et est désignée conformément à l'article 8/1bis* ».

19. L'article 15/5undecies de la même loi est complété par un paragraphe 3 rédigé comme suit :

« § 3. *Le gestionnaire d'une interconnexion est tenu de respecter les obligations suivantes :*

1° il développe, exploite et entretient l'interconnexion et en contrôle la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de l'interconnexion, et ce dans des conditions économiquement acceptables, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique ;

2° les codes de réseau et les directives européennes adoptées sur la base du règlement (CE) n° 715/2009 sont applicables au gestionnaire d'une interconnexion, étant tenu compte de la nature particulière d'une interconnexion ;

3° tous les utilisateurs du réseau ont accès à l'interconnexion et aux services de transport à court et à long terme et ce d'une manière non-discriminatoire et transparente, en utilisant un contrat de transport ;

4° les conditions d'accès à l'interconnexion et aux services de transport, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, doivent favoriser l'efficacité des échanges de gaz transfrontaliers et la concurrence. Elles visent à converger avec les conditions d'accès aux services de transport, y compris les procédures d'allocation de capacité et de gestion de la congestion, des réseaux de transport interconnectés.

⁴ Publiée au M.B. le 29 décembre 2016

Avant son entrée en vigueur, le gestionnaire d'une interconnexion élabore un contrat de transport qui définit de manière détaillée les obligations mentionnées ci-dessus. Le contrat de transport est composé d'un contrat d'accès, d'un règlement d'accès et d'un programme d'accès. Après consultation du marché, le contrat de transport est soumis à l'approbation de la commission par le gestionnaire d'une interconnexion.

La commission est compétente pour, le cas échéant, exiger de la part d'un gestionnaire d'une interconnexion de modifier les conditions du contrat de transport afin de veiller à ce que celles-ci soient proportionnées et appliquées d'une manière non-discriminatoire.

Toute modification du contrat de transport, à l'initiative du gestionnaire d'une interconnexion ou à la demande de la commission, ne peut entrer en vigueur qu'après une consultation du marché et sous réserve d'une approbation par la commission. »

20. Dans l'article 15/14, § 2, deuxième alinéa de la loi gaz, un 6°bis qui définit que la CREG doit approuver le contrat de transport est inséré.

La CREG dispose par conséquent de la compétence pour approuver les conditions d'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution de capacité et de gestion de la congestion.

21. Dans un souci d'exhaustivité, il convient également de préciser que l'article 25 de la loi gaz a été adapté et que les mots « d'application ni aux installations de l'Interconnector ni à celles » ont été remplacés par les mots « pas d'application aux installations ».

22. Le chapitre 3 de la loi du 25 décembre 2016 portant des dispositions diverses en matière d'énergie est entré en vigueur le 10^e jour suivant sa publication au Moniteur belge, à savoir le 9 janvier 2017.

La présente décision prendra donc en compte ces nouvelles dispositions de la loi gaz.

2.3. CRITÈRES D'ÉVALUATION

23. En cas de compétence d'approbation, l'autorité compétente vérifie si l'acte à approuver est régulier et conforme à l'intérêt général⁵.

Un acte n'est pas en contradiction avec une quelconque règle de droit s'il est conforme à la législation européenne et nationale. Ainsi, au moyen de sa compétence d'approbation, la CREG est chargée de veiller à ce que le contrat de transport, constitué d'un contrat d'accès (IAA), d'un règlement d'accès (IAC) et d'un programme d'accès, soit conforme à la législation, dans un premier temps à la législation sectorielle (supérieure), et à ce que le droit d'accès au réseau de transport et les règles légales régissant ce droit d'accès soient complétés de sorte à ce que le droit d'accès au réseau de transport de chaque affréteur IAA soit effectivement garanti.

24. Dans ce cadre, la CREG contrôlera en particulier si l'IAA, l'IAC et le programme d'accès n'entravent pas l'accès à l'interconnector (et ce faisant respectent l'article 15/7 de la loi gaz) et ne menacent pas la sécurité, la fiabilité et l'efficacité de l'interconnector et des réseaux de transport limitrophes (et ce faisant, sont, par analogie, conformes aux obligations prévues pour le gestionnaire à l'article 15/1, §1^{er}, 1° et 2° de la loi gaz selon lequel les gestionnaires respectifs sont tenus d'exploiter,

⁵ Voir entre autres VAN MENSEL, A., CLOECKAERT, I., ONDERDONCK, W. et WYCKAERT, S., De administratieve rechtshandeling – Een Proeve, Mys & Breesch, Gand, 1997, p. 101 ; DEMBOUR, J., Les actes de la tutelle administrative en droit belge, Maison Ferdinand Larquier, Bruxelles, 1955, p. 98, n° 58.

entretenir et de développer, de façon économiquement acceptable, sûre, fiable et efficace, les installations de transport).

25. Le libre accès au réseau de transport est essentiel pour la libéralisation du marché du gaz naturel et est par conséquent d'ordre public. Le droit d'accès aux réseaux de transport constitue en effet l'un des piliers de base indispensables de la libéralisation du marché du gaz naturel⁶. Il est essentiel que les clients finals et les fournisseurs de ceux-ci puissent avoir un accès garanti aux réseaux de transport et qu'ils puissent bénéficier de ce droit de manière non discriminatoire, afin de créer de la concurrence sur le marché du gaz naturel et de permettre aux clients finals de choisir effectivement leur fournisseur de gaz. En effet, la quasi-totalité des molécules de gaz naturel importées et utilisées ou réexportées passent par les réseaux de transport. Un fournisseur ne peut effectivement fournir le gaz naturel qu'il vend à son client que si lui et son client ont chacun accès aux réseaux de transport. Il faut ajouter à cela que la gestion de l'interconnector Zeebruges-Bacton est assurée par IUK, certifiée conformément aux articles 9 et 10 de la directive 2009/73. Le droit d'accès à l'interconnector est donc un principe de base et un droit fondamental qui ne peut être interprété de manière restrictive afin de permettre l'échange transfrontalier de gaz. Toute exception à ce droit ou limitation de celui-ci doit être expressément prévue et interprétée de manière restrictive. Ainsi, l'article 15/7 de la loi gaz prévoit que les gestionnaires ne peuvent refuser valablement l'accès au réseau de transport que si : 1° le réseau n'a pas la capacité nécessaire pour assurer le transport, 2° l'accès au réseau empêcherait la bonne exécution d'une obligation de service public à charge de l'entreprise de transport en question, et 3° l'accès au réseau crée ou créerait des difficultés économiques et financières pour l'entreprise de transport en question en raison des engagements « take-or-pay » qu'elle a acceptés dans le cadre d'un ou de plusieurs contrats d'achat de gaz conformément à la procédure fixée à l'article 15/7, §3 de la loi gaz. Le refus doit en outre être motivé.

26. La CREG estime donc qu'il ne peut être admis qu'IUK complique, limite ou entrave de quelque façon que ce soit le droit d'accès à l'interconnexion en imposant des conditions de transaction inéquitables, déséquilibrées, déraisonnables ou disproportionnées, ce qui serait également contraire à l'intérêt général.

27. Le principe de non-discrimination découle directement de l'article 16.3 du règlement 715/2009, qui prévoit ce qui suit : « *Les GRT mettent en œuvre et publient des procédures non discriminatoires et transparentes de gestion de la congestion qui facilitent les échanges transfrontaliers de gaz naturel de manière non discriminatoire et sont fondées sur les principes de non-discrimination et de libre concurrence.* »

Les services proposés par IUK doivent satisfaire aux principes de transparence, d'objectivité et de non-discrimination, ainsi qu'aux besoins d'un marché interne efficace.

⁶ Voir également le considérant 7 de la directive 2009/73, qui prévoit expressément qu'afin d'assurer une concurrence saine, il est nécessaire que l'accès au réseau soit non discriminatoire et transparent et puisse se faire à des prix raisonnables et le considérant 4 de la directive 2009/73, qui prévoit qu'il n'est toujours pas question d'un accès non discriminatoire au réseau. Enfin, l'on peut aussi renvoyer au considérant 11 du règlement 715/2009.

2.4. CONSULTATION DES ENTREPRISES DE GAZ NATUREL CONCERNÉES

28. IUK a organisé, du 4 octobre 2018 au 8 novembre 2018, une consultation de marché sur les modifications apportées au contrat d'accès (IAA, IAC et programme d'accès).

29. Six (6) acteurs de marché ont transmis leurs remarques et questions portant sur le contrat d'accès soumis à consultation. La réaction d'un (1) acteur de marché doit être considérée comme confidentielle.

30. L'article 42 du règlement d'ordre intérieur de la CREG⁷ prévoit que : « *Le comité de direction peut enfin décider de ne pas organiser de consultation ou d'organiser une consultation non publique : 1° sans préjudice de l'article 40, 2°, à chaque fois qu'une consultation a été organisée précédemment, à l'initiative du comité de direction ou d'un tiers, et en fonction de l'effectivité de cette consultation au regard de la décision envisagée sur laquelle statue le comité de direction. En cas de consultation par un tiers, le comité de direction veille à ce que l'ensemble des documents et informations relatifs à la consultation, les réponses, ainsi qu'un rapport répondant aux observations reçues lui soient transmis.* »

31. La CREG estime que, compte tenu de la consultation de marché organisée par IUK, il n'est plus nécessaire de soumettre en premier lieu un projet de décision à une consultation supplémentaire avant que la CREG puisse prendre une décision finale.

2.5. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE TRANSPORT

32. Le contrat de transport d'IUK n'entre en vigueur qu'après que la CREG et l'Ofgem ont toutes deux donné leur approbation à son sujet.

33. En application de l'article 18 du règlement 715/2009, IUK publie sur son site Web la date d'entrée en vigueur du contrat de transport, ainsi que le contrat de transport approuvé par la CREG et l'Ofgem.

⁷ Publié au Moniteur belge le 12 janvier 2017

3. ANTÉCÉDENTS

3.1. GÉNÉRALITÉS

34. Dans sa décision (B)151009-CDC 1465⁸ du 9 octobre 2015, la CREG a approuvé l'IAA, l'IAC et le SUA, qu'IUK lui a soumis par porteur le 13 juillet 2015 et les 14 et 21 août 2015, à l'exception du « rating test » mentionné à l'article 2 et à l'article 2.11 de l'annexe 2 de l'IAA.

L'IAA a été approuvé le 1^{er} novembre 2015, date à laquelle le NC CAM est entré en vigueur.

35. En application de l'article 41.10 de la directive gaz, la CREG a invité IUK à lui soumettre, lors de la prochaine adaptation, de la prochaine modification et/ou du prochain ajout à l'IAA, à l'IAC et au SUA, mais au plus tard trois mois avant le 1^{er} octobre 2018 et après consultation, une proposition adaptée tenant compte des remarques formulées dans les parties III et IV de sa décision 1465.

36. Le 1^{er} février 2017, la CREG a décidé, dans sa décision (B) 170201-CDC-1608⁹, de ne pas approuver la proposition soumise par IUK de modifications apportées à l'IAC et aux règles pour le service de reprofilage 2017 et le service de conversion simplifiée 2017.

37. Par sa décision (B)1729 du 1^{er} mars 2018¹⁰, la CREG a approuvé la proposition soumise par IUK de modifications apportées à l'IAA, à l'IAC, au contrat d'utilisateur du système et au programme d'accès. Il a été signifié à IUK de tenir compte de ce qui suit :

- l'approbation des articles 7.4 à 7.8 et 8.11 à 8.15 de l'IAA est provisoire pour les raisons exposées aux paragraphes 85, 87, 91, 93 et 186 de la décision 1729 ;

Les remarques formulées dans la décision 1729 traitent de la qualité du gaz naturel et de la responsabilité. La CREG y revient dans les paragraphes 79, 80 et 81 de la présente décision.

- une suite devait être donnée aux remarques formulées aux paragraphes 65, 87, 88, 155, 161 et 186 de la décision 1729 ;

Au paragraphe 65 de la décision 1729, la CREG n'a pas accepté la « rectification » d'une erreur matérielle. La CREG constate qu'IUK a donné suite à cette remarque dans sa version définitive de l'IAA communiquée à la CREG par e-mail du 28 mars 2018.

Les remarques formulées aux paragraphes 87 et 88 de la décision 1729 traitent de la qualité du gaz naturel et de la responsabilité. La CREG y revient dans les paragraphes 79, 80 et 81 de la présente décision.

S'agissant de la remarque formulée au paragraphe 155 de la décision 1729, IUK répond, par lettre du 27 mars 2018 (ANNEXE II) que, pour la capacité attribuée par le biais d'enchères, de l'IAM ou de surréservation, la confirmation se fait par le système informatique d'IUK. Pour la capacité attribuée par le biais de la fenêtre de souscription, le *template* prendra la forme d'une lettre signée jointe en annexe B-3 de l'IAC.

- les erreurs matérielles constatées aux paragraphes 90, 105, 106, 107, 110, 111 et 142 de la décision 1729 devaient être corrigées avant l'entrée en vigueur de la décision 1729.

⁸ <http://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1465FR.pdf>

⁹ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1608FR.pdf>

¹⁰ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1729FR.pdf>

La CREG constate que, dans la version de l'IAA communiquée par IUK dans un e-mail du 28 mars 2018, ces erreurs matérielles ont été rectifiées, à l'exception des remarques formulées aux paragraphes 110 et 111. La CREG constate que, dans la version actuelle de l'IAA soumise à la CREG le 7 décembre 2018, l'erreur matérielle constatée au paragraphe 110 de la décision 1729 contient une référence correcte à l'article 15.5(b). Il en va de même pour la remarque exprimée au paragraphe 111 de la décision 1729. La version de l'IAA soumise par IUK à la CREG le 7 décembre 2018 fait correctement référence à l'article 15.5 (a) (ANNEXE II).

- une réponse devait être donnée par courrier aux questions posées par la CREG aux paragraphes 86, 92, 155, 157 et 161 de la décision 1729 avant l'entrée en vigueur de la décision 1729.

Par lettre du 16 mars 2018, IUK a expliqué à la CREG ce qu'il fallait entendre par « enig bijzonder(e) of incident(e)l(e) verlies of schade » à l'article 8.1 (b) de l'IAA. Il en va de même pour les remarques formulées au paragraphe 92 de la décision 1729 (ANNEXE II).

S'agissant des remarques formulées aux paragraphes 155, 157 et 161, la CREG se réfère à la réponse qu'IUK a envoyée par lettre du 27 mars 2018 (ANNEXE II).

38. En référence au paragraphe 162 de la décision 1729, IUK est également tenue d'intégrer le document d'accompagnement, soumis à la CREG par e-mail du 21 février 2018, dans l'annexe B-3 de l'IAC lors de la prochaine demande d'approbation de modifications de l'IAA et/ou de l'IAC et/ou du document intitulé « les services de transport de gaz naturel assurés par IUK entre la Grande-Bretagne et la Belgique ». En référence au paragraphe 163 de la décision 1729, IUK est tenue de surveiller la méthode d'attribution implicite en concertation avec la CREG et l'Ofgem à compter du premier jour où elle l'appliquera. IUK est en outre tenue de soumettre à la CREG les résultats du monitoring au plus tard le premier jour du mois qui suit l'application de cette méthode d'attribution pendant une année gazière complète. Si le jour d'introduction du résultat du monitoring tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié durant lequel les banques sont fermées au Royaume-Uni, la date de dépôt par IUK du résultat du monitoring sera déplacée au premier jour ouvrable suivant.

39. Enfin, en application de l'article 2.5 du NC CAM, la CREG a accédé, dans la décision 1729, à la demande d'IUK de ne pas appliquer les articles 8 à 10, 19 et 37 du NC CAM à la méthode d'attribution implicite.

3.2. CONSULTATION DE MARCHÉ

40. Du 4 octobre 2018 au 8 novembre 2018, IUK a recueilli l'avis de tous les acteurs de marché sur les modifications proposées au contrat d'accès (IAA, IAC et programme d'accès).

41. La principale raison motivant cette consultation est le fait qu'IUK souhaite faire passer, de 50 à 75 % dans les deux sens du flux, la quantité de capacité proposée au marché via l'IAM (annexe B-3 de l'IAC).

42. D'autres modifications importantes ont été apportées à l'IAC, à savoir :

- Partie B, clause 8.3 : IUK a adapté la période d'attribution de la capacité afin d'autoriser des ordres pour des produits de capacité de plus courte durée.
- Annexe B-3 : Transfert de la version 2 du SUA à l'IAC, puis suppression de références, faites dans l'IAC, au SUA et au résumé IAA.
- Section J « système d'information IUK » : intégration, dans une nouvelle partie de l'IAC, des dispositions et conditions qui figuraient précédemment dans le SUA.

43. S'agissant de l'IAA, les modifications importantes suivantes ont été soumises à consultation :
- Clause 3 : mise à jour des exigences de soutien au crédit pour les affréteurs qui ne satisfont pas aux exigences de *rating*, à savoir :
 - o La proposition demande aux affréteurs d'octroyer un soutien au crédit dans les 5 jours qui suivent l'octroi de l'attribution ou un (1) jour avant l'utilisation de la capacité ;
 - o La proposition demande que les affréteurs octroient, pendant la durée de leur réservation de capacité, un soutien au crédit égal à 2 fois les rémunérations mensuelles estimées les plus élevées.
 - Clause 6 : adaptation de l'indemnisation de capacité en cas de force majeure. Si la durée de la force majeure dépasse 3 mois, plus aucune indemnisation de capacité n'est due.
44. Par ailleurs, plusieurs simplifications à apporter à l'IAA sont proposées par IUK, notamment le remplacement d' « affréteurs IAA » par « affréteurs » et la suppression de références au « contrat STA ».
45. S'agissant de la qualité du gaz, la clause 8 a également été adaptée. Ainsi, les clauses qui portaient sur la période initiale qui était en vigueur jusqu'au 1^{er} octobre 2018 ont été supprimées. Seules les clauses qui s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2018 (période ultérieure) sont préservées.
46. IUK a consulté au sujet d'une version numéro 6 de l'IAA et de l'IAC, qui se trouve être une version où sont surlignées des modifications proposées à une version numéro 5 de l'IAA et de l'IAC, telle qu'approuvée dernièrement par la CREG dans sa décision (B)1729. Les dispositions et conditions de la version 2 du SUA ont été transférées dans l'IAC, comme la CREG l'avait demandé dans sa décision (B)1729.
47. Au total, 6 affréteurs ont réagi et un seul d'entre eux a indiqué que sa réaction devait être considérée comme confidentielle.
48. Certaines remarques n'avaient aucun rapport avec les modifications proposées. Ainsi, Engie affirme trouver déloyale la clause d'arbitrage en vertu de laquelle, dans l'IAA, Londres est désignée comme lieu d'arbitrage.
49. Dans le cadre du Brexit, la CREG examinera l'impact que cela pourrait avoir sur les affréteurs dans le cas où le lieu d'arbitrage serait maintenu à Londres. D'autant que le contrat de transport, en particulier les conditions générales figurant dans l'IAA, est régi par le droit anglais.
50. Aucune remarque n'a été formulée par les affréteurs concernant les simplifications et la mise à jour de la terminologie utilisée dans l'IAA et l'IAC. De même, aucune réserve n'a été émise sur l'intégration du SUA dans l'IAC, comme la CREG l'avait demandé dans la décision (B)1729.
51. Les autres remarques des affréteurs en lien avec la force majeure, les conditions de crédit et l'IAM sont traitées à la partie 4 de la présente décision.

4. EVALUATION

4.1. GÉNÉRALITÉS

52. Il est examiné ci-après si les dispositions et conditions nouvelles et/ou modifiées figurant dans le contrat d'accès (IAA, IAC et programme d'accès) qu'IUK impose à ses co-contractants sont raisonnables, équitables, équilibrées et proportionnelles, et par conséquent conformes à la législation et à l'intérêt général.

53. L'absence de remarques concernant les documents soumis par IUK, ou le fait de les estimer acceptables, ne présume en rien d'un futur recours (motivé) à la compétence d'approbation de la CREG, même si le point concerné est à nouveau soumis sous forme identique à un moment ultérieur pour la même activité.

54. Sauf précision contraire, l'analyse qui suit est établie en conformité avec les parties, annexes, chapitres et titres successifs des documents soumis par IUK.

55. Si certains éléments des documents ont trait à un sujet commun, la CREG se réserve le droit de commenter ces éléments conjointement plutôt que point par point. Si nécessaire, la CREG tient compte du caractère particulier des modifications proposées et les commente point par point.

4.2. EXAMEN DU CONTRAT D'ACCÈS – IAA

56. L'IAA est constitué de trois parties : le corpus, l'annexe A « Conditions générales » et l'annexe B « Définitions et interprétation ».

4.2.1. Corpus

57. La CREG n'a pas de remarques concernant les modifications proposées au corpus de la version 6 et les approuve.

4.2.2. Annexe A : conditions générales

Article 2 : facturation et paiement

58. Le nouvel article 2.9 offre aux affréteurs la possibilité de faire régler par un expert un litige en lien avec un montant calculé au moins égal à 10 000 livres sterling ou à une somme équivalente en euros, comme le prévoit l'article 14 du contrat.

59. La CREG n'a pas de remarques sur l'article 2.9 et s'agissant des modifications proposées à l'article 2. La CREG approuve par conséquent les modifications proposées à l'article 2 de la version 6 de l'IAA.

Article 3 : conditions de crédit

60. S'agissant des modifications apportées à l'article 3, il est proposé, à l'article 3.1, que l'affréteur doit avoir rempli son obligation en matière de critères de crédit au plus tard 5 jours ouvrables après l'attribution de la capacité ou 1 jour ouvrable avant l'utilisation de la capacité ou encore à l'heure et à la date définies dans la notification donnée par IUK suite à l'application de l'article 3.5.

61. A l'article 3.2 c), le budget d' « exposition » est décrit plus avant. Il est égal à deux fois les rémunérations mensuelles estimées les plus élevées durant la période où l'affrètement détient de la capacité.

62. Les articles 3.8 à 3.12 sont nouveaux. La CREG n'a pas de remarques à formuler.

63. La CREG accepte la réponse qu'IUK a donnée dans le rapport de consultation aux remarques des affréteurs concernant les conditions de crédit. Le fait que seules les 2 rémunérations mensuelles estimées les plus élevées soient désormais prises en compte simplifie en effet le suivi administratif, tant pour IUK que pour l'affrètement.

64. A la remarque de Gazprom relative à la proposition IT d'IUK en matière de suivi des critères de crédit, IUK répond qu'elle applique déjà un processus de surveillance pour chaque affrètement.

65. La CREG n'a pas de remarques sur les autres modifications apportées à l'article 3 de la version 6 de l'IAA et approuve par conséquent les modifications apportées à l'article 3.

Article 4 : déclarations et garanties

66. La CREG n'a pas de remarques concernant les modifications proposées à l'article 4 de la version 6 de l'IAA et les approuve par conséquent.

Article 5 : fraude et corruption

67. La CREG n'a pas de remarques concernant les modifications proposées à l'article 5 de la version 6 de l'IAA et les approuve par conséquent.

Article 6 : force majeure

68. A l'article 6.5 b), version 6 de l'IAA, IUK affirme que, lorsque la force majeure dure plus de 3 mois, l'affrètement ne doit plus payer d'indemnisation de la capacité jusqu'à ce que la force majeure soit résolue.

69. Un affrètement a fait remarquer que la clause de force majeure devrait s'appliquer réciproquement. Après avoir été contacté par IUK, l'affrètement en question a affirmé que la modification était déjà un pas dans la bonne direction. La CREG n'a pas d'autres remarques à formuler à cet égard.

70. Par ailleurs, un affrètement indique qu'il y a un déséquilibre entre la suspension d'IUK des services de transport pour cause de force majeure et l'obligation, pour l'affrètement, de continuer à payer pour ces services suspendus. La CREG fait remarquer que le fait de continuer à payer les services de transport est limité à 95 % de la rémunération de la capacité pendant trois mois. Après trois mois, plus aucune rémunération de la capacité n'est due, alors qu'auparavant, une indemnisation de 50 % était encore due pendant 24 mois. En d'autres termes, cette modification est un énorme pas dans la bonne direction et est par conséquent approuvée par la CREG.

71. La CREG n'a pas de remarques sur les autres modifications apportées à l'article 6 de la version 6 de l'IAA et approuve par conséquent les modifications apportées à l'article 6.

Article 7 : suspension et résiliation

72. Un affréteur souligne qu'il est dommage qu'IUK n'ait pas rendu les clauses 7.1, b) et 7.1, c) de la version 6 de l'IAA réciproques, si bien que l'affréteur ne peut pas, comme IUK, mettre fin au contrat d'accès.

73. La CREG fait valoir que la clause 7.1 vise la situation de suspension et non de résiliation des services de transport par IUK et ce, dans des cas bien spécifiques tels que le non-paiement de factures. Il convient en outre de se demander quel avantage un affréteur pourrait obtenir lors de la suspension du contrat d'accès dans le cas où IUK ne remplirait pas ses obligations. En effet, aucune facture impayée n'est à prévoir de la part d'IUK.

74. La CREG n'a pas de remarques sur les autres modifications apportées à l'article 7 de la version 6 de l'IAA et approuve par conséquent les modifications apportées à l'article 7.

Article 8 : qualité

75. Il est proposé d'abandonner la différence entre la période initiale et la période ultérieure et de ne conserver que les clauses qui s'appliquent à la période ultérieure, c'est-à-dire à compter du 1^{er} octobre 2018, au motif que les contrats à long terme, conclus en octobre 1998, ont atteint leur échéance.

76. En référence à sa décision (B)1729, il a été convenu pour la période ultérieure entre IUK et la CREG que la responsabilité d'IUK et/ou de l'affréteur en cas de non-respect de la qualité du gaz fera l'objet d'une concertation avec le GRT voisin, à savoir Fluxys Belgium.

La CREG renvoie également aux paragraphes 98 et suivants de sa décision (B)151009-CDC-1465 du 15 octobre 2009¹¹, et plus particulièrement au fait que la garantie de qualité du gaz naturel constitue une responsabilité conjointe exclusive de Fluxys Belgium et d'IUK. La CREG renvoie à l'article 166, § 1^{er}, 5° du code de bonne conduite concernant la conclusion de contrats d'interconnexion avec des gestionnaires de réseau de transport voisins.

Par ailleurs, la CREG renvoie à sa décision du 10 mai 2012¹² sur la base de laquelle la CREG a donné son approbation à l'actuel système de transport fondé sur le marché de Fluxys Belgium, et plus spécifiquement au paragraphe 121, où il est demandé à Fluxys Belgium d'entamer des négociations avec les GRT voisins afin de conclure avec eux des contrats d'interconnexion clarifiant entre autres cette problématique.

77. La CREG constate que les articles 8.1 à 7.8, qui correspondent en réalité au 8.5, n'ont pas été modifiés.

78. La CREG répète son point de vue : dès lors que le gaz naturel a franchi les frontières de l'Europe et qu'il a été considéré comme « on spec » par le GRT concerné, l'affréteur n'a plus d'influence sur sa qualité. Si, suite à son transport dans le réseau de canalisations en Europe, le gaz naturel est contaminé et qualifié de « off spec » à une frontière entre 2 Etats membres, ce qui entraîne son refus avec ou sans demandes d'indemnité, l'affréteur, qui a introduit initialement du gaz « on spec » en Europe, ne peut pas en être tenu responsable.

¹¹ Décision (B)151009-CDC-1465 relative à la proposition introduite par Interconnector (UK) Limited de contrat d'accès conclu avec IUK, Règlement d'accès conclu avec IUK et Contrat d'utilisateur du système pour l'accès à l'Interconnector Zeebruges - Bacton

¹² Décision (B)100512-CDC-1155 relative à la demande d'approbation du contrat standard de transport de gaz naturel, du règlement d'accès pour le transport de gaz naturel et du programme de transport de gaz naturel de la S.A. Fluxys

79. Ce qui précède est conforté par le fait qu'à compter du 29 mars 2019, le Royaume-Uni quittera l'Union européenne et la CREG souhaite donc être informée par IUK des accords qu'elle passera avec son GRT voisin, Fluxys Belgium, à propos de la qualité du gaz. La CREG posera explicitement cette question à Fluxys Belgium également.

80. En l'attente de cette réponse, la CREG reviendra éventuellement sur le sujet.

81. La CREG approuve toutes les autres modifications proposées à l'article 8 de la version 6 de l'IAA, sous réserve que l'erreur matérielle de numérotation à l'article 7.8 soit rectifiée.

Article 9 : responsabilité et risque

82. La CREG constate qu'un nouvel article 9.16 est ajouté à la version 6 de l'IAA. Dans cet article, IUK indique que le risque inhérent au gaz naturel mis à disposition par l'affréteur à IUK passe de l'affréteur à IUK au point d'entrée et d'IUK à l'affréteur au point de sortie.

83. La CREG déclare que cet ajout permet d'avancer dans la recherche d'une solution pour la qualité du gaz mais que cela ne résout pas encore le problème, vu que l'affréteur ne peut exercer aucune influence sur la qualité du gaz qui est transporté d'un système de transport/une interconnexion à l'autre.

84. La CREG n'a pas de remarques sur les autres modifications apportées à l'article 9 de la version 6 de l'IAA et approuve par conséquent les modifications apportées à l'article 9.

Article 10 : confidentialité et article 11 : notifications

85. Les modifications proposées à l'article 10 de la version 6 de l'IAA sont approuvées par la CREG.

Article 11 : notifications

86. Les modifications proposées à l'article 11 de la version 6 de l'IAA sont approuvées par la CREG.

Article 12 : communications et échange d'informations

87. Les modifications proposées à l'article 12 de la version 6 de l'IAA sont approuvées par la CREG.

Article 13 : généralités

88. Les modifications proposées à l'article 13 de la version 6 de l'IAA sont approuvées par la CREG.

Article 14 : traitement des demandes et litiges

89. Les modifications proposées à l'article 14 de la version 6 de l'IAA sont approuvées par la CREG.

Article 15 : arbitrage

90. Le lieu d'arbitrage est fixé exclusivement à Londres. La CREG n'a pas de remarques à ce sujet, étant donné que les arbitres sont tenus de suivre la procédure exposée dans les règles d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale, sur laquelle le lieu d'arbitrage n'a pas d'influence.

91. Le droit applicable fixé à l'article 16 de la version 6 de l'IAA peut par contre avoir une influence.

92. Les modifications proposées à l'article 15 de la version 6 de l'IAA sont approuvées par la CREG.

Article 16 : droit applicable et renonciation à l'immunité

93. L'article 16.1 fait référence aux lois anglaises. Comme l'indique déjà la décision (B)1726, l'application du droit anglais a une influence selon l'issue du Brexit.

94. Le Brexit pourrait faire en sorte que le droit anglais déroge à la législation européenne, qui s'applique de manière contraignante au contrat de transport tant que le Royaume-Uni est un Etat membre de l'Union européenne. Ce ne sera plus le cas après le Brexit. La définition du « droit en matière de protection des données » peut être citée comme exemple.

95. Les modifications proposées à l'article 16 de la version 6 de l'IAA sont approuvées par la CREG.

96. La CREG se réserve le droit de revenir sur l'article 16.1 de la version 6 de l'IAA et de demander à IUK de définir de manière plus précise le droit applicable.

Article 17 : sanctions et utilisation des recettes

97. Les modifications proposées à l'article 16 de la version 6 de l'IAA sont approuvées par la CREG.

4.2.3. Annexe B : définitions et interprétations

98. L'annexe B comprend la liste de définitions.

99. La CREG n'a pas de remarques à formuler concernant les définitions supprimées.

100. La CREG invite IUK à lui notifier toute notification apportée à sa politique en matière de vie privée.

101. La CREG n'a pas d'autres remarques à formuler et approuve donc les modifications proposées à la liste de définitions de la version 6 de l'IAA.

4.3. EXAMEN DU RÈGLEMENT D'ACCÈS - IAC

102. Conformément à l'article 15/5undecies, § 3, avant-dernier alinéa de la loi gaz, le règlement d'accès est un élément du contrat de transport.

4.3.1. - Partie A : introduction

103. L'IAC établit les règles applicables aux affréteurs qui souhaitent acheter et utiliser des services de transport.

104. L'introduction de l'IAC donne un bref aperçu des parties B à J. Comme indiqué aux paragraphes 44 à 46 de la présente décision, plusieurs simplifications sont également proposées par IUK dans l'IAC, dont le remplacement d'« affréteurs IAA » par « affréteurs » et la suppression de références au « contrat STA ». La partie J qui contenait les dispositions transitoires de la période initiale à la période ultérieure a été supprimée et remplacée par une nouvelle partie J relative au système d'information IUK comportant les dispositions et conditions qui figuraient précédemment dans le SUA. Suite aux modifications apportées aux parties B à J (voir ci-après), la partie A a également été adaptée çà et là. Vu que ces modifications apportées à la partie A (Introduction) ne requièrent pas d'autres commentaires, la CREG les approuve.

4.3.2. - Partie B : services de transport

105. La partie B de l'IAC comprend les dispositions s'appliquant aux services de transport proposés par IUK. L'IAC décrit successivement les services de transport, les caractéristiques de la capacité, la manière d'obtenir et de libérer de la capacité, la manière dont la demande de services de transport doit être introduite, l'allocation et l'enregistrement de la capacité, la cession de capacité, le transfert de capacité, l'attribution de capacité et la conversion de capacité.

106. Au point 2.2, une distinction est faite entre le « produit standard de capacité » complété d'un produit semestriel et le « produit non standard de capacité ».

107. Au point 5.1 (d), il est précisé ce qu'il faut entendre par « vermelde prijs » en fonction du mécanisme d'attribution utilisé, à savoir une vente aux enchères, un processus de réservation en cas de surnomination, une attribution implicite et une attribution de capacité.

108. Au point 8.3 (b), IUK a adapté la période d'attribution de capacité afin de permettre l'offre de produits de capacité de courte durée ; de même, la période d'attribution d'un mois a été réduite à une journée gazière.

109. Les modifications figurant à la partie B de l'IAC sont approuvées par la CREG.

Annexe B-1 : Règles sur les enchères de capacité

110. A l'article 2.1, PRISMA est désignée comme l'opérateur de la plate-forme de réservation commune.

111. Plusieurs points de l'annexe B-1 ont été adaptés afin d'en améliorer la lisibilité. Ces modifications sont approuvées par la CREG.

Annexe B-2 : procédures LTUIOLI

112. A l'exception des modifications dont il est question au paragraphe 104 de la présente décision, l'annexe B-2 n'a pas été modifiée. Cette annexe est par conséquent approuvée par la CREG.

Annexe B-3 : règles d'attribution implicite

113. L'annexe B-3 comprend les règles d'attribution implicite et les conditions générales de la plateforme d'attribution implicite (PAI). Cette annexe comprend successivement les dispositions qui s'appliquent à la désignation de la PAI, la publication des informations sur l'attribution implicite, les demandes, l'attribution et la formation des prix, la notification, le rapport entre l'affréteur et la PAI, l'admissibilité des affréteurs, la responsabilité d'IUK dans les activités de la PAI, le paiement, en général et le comportement de marché.

114. En exécution de ce que la CREG a demandé dans sa décision (B)1729 du 1^{er} mars 2018¹³, IUK a intégré dans cette annexe les dispositions figurant dans le document d'accompagnement sur l'attribution implicite, qui pouvaient jusqu'ici être consultées sur le site Internet d'IUK, et a par conséquent adapté l'annexe sur une série de points :

- le renvoi au document d'accompagnement dans les articles 1.1, 2.1.1, 2.1.2 et 2.2.1 (c) est supprimé ;
- les articles 2.2.1 et 2.4.2 sont adaptés sur la base des règles qui figuraient précédemment dans le document d'accompagnement ;
- les dispositions générales de l'article 4 sont complétées.

115. Les acteurs du marché ayant participé à la consultation de marché publique organisée par IUK du 4 octobre 2018 au 8 novembre 2018 ont formulé les remarques et commentaires suivants sur l'extension de l'offre de capacité ferme via le mécanisme d'attribution implicite (IAM) :

le développement de nouveaux services offrant davantage de flexibilité en matière de produits de capacités est jugé positif ;

la possibilité d'offrir des services de transport via l'IAM, venant s'ajouter à l'offre explicite via Prisma, est considérée comme une valeur ajoutée par tous les acteurs de marché participants ;

l'extension de l'offre de capacité ferme via l'IAM est accueillie favorablement par la majorité des acteurs de marché ayant participé à la consultation. IUK a reçu, pour cette proposition, le soutien de quasiment tous les acteurs de marché, aussi bien durant le workshop qu'elle a organisé que pendant les réunions de concertation bilatérales.

un acteur de marché, Shell, n'a pas soutenu la proposition d'augmenter de 50 % à 75 % l'offre de capacité technique via l'IAM. Selon cet acteur du marché, il est nécessaire d'évaluer préalablement l'impact de l'offre de capacité via l'IAM. Par ailleurs, cet acteur du marché constate qu'IUK se réserve le droit d'offrir 30 % de sa capacité technique comme interruptible durant les premier et quatrième trimestres de l'année gazière, au motif qu'une interruption de l'alimentation électrique de ses compresseurs à Zeebruges (*Demand Side Response event*) est possible. Une augmentation de 50 % à 75 % de l'offre de capacité technique via l'IAM aurait pour effet que plus aucune capacité ferme ne pourrait être proposée via la plateforme Prisma (GOP) durant la période hivernale (premier et quatrième trimestres) ;

¹³ <https://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Decisions/B1729FR.pdfX>

116. Dans sa décision 1729, la CREG a indiqué au paragraphe 149 que, s'agissant de l'article 2, elle estime nécessaire, bien que l'article 37 du NC CAM ne doive pas être appliqué, d'être préalablement informée de l'entité ou des entités qu'IUK désignera comme partenaire pour l'attribution implicite, des conditions de désignation de ce partenaire et des conditions que le partenaire pour l'attribution implicite appliquera à l'égard des utilisateurs du réseau.

117. Dans son e-mail du 27 mars 2018, IUK a communiqué à la CREG le contrat conclu entre elle et le partenaire pour l'attribution implicite, le contrat que l'affréteur conclut avec le partenaire pour l'attribution implicite, ainsi que les conditions générales applicables (ANNEXE III).

118. IUK a donc donné suite aux remarques formulées par la CREG dans sa décision 1729.

119. La disposition relative au paiement est déplacée à l'article 3, révoquant de ce fait le précédent article 2.6.

120. Les dispositions générales de l'article 4 sont complétées de plusieurs dispositions complémentaires contenues dans les articles 4.1 à 4.3.

La CREG constate qu'IUK se réserve le droit, à l'article 4.2, d'offrir et d'attribuer, pour chaque journée gazière, un total cumulé de 75 % de la capacité technique. La CREG fait remarquer que, si IUK propose de la capacité interruptible, l'offre via attribution implicite doit être adaptée de manière à ce que 25 % de la capacité ferme puisse être proposée à tout moment via la plate-forme Prisma (GOP).

IUK l'a confirmé dans le *Report on the latest update to the IUK Access Terms du 17 décembre 2018* (voir point 3.3 *Summary of consultation responses and IUK response – Implicit Allocation Proposal*) qu'elle a joint à la demande.

La CREG demande que « capacité technique » soit remplacé par « capacité ferme » à l'article 4.2.

La CREG souligne également qu'IUK doit maximiser à tout moment l'offre de capacité ferme.

121. La CREG approuve les modifications apportées à la partie B, Annexe B-3 « règles d'attribution implicite » moyennant l'adaptation de l'article 4.2, comme demandé au paragraphe 120 de la présente décision.

122. La CREG réitère sa demande de surveiller expressément l'application de la méthode d'attribution implicite et de lui transmettre au plus tard le 1^{er} avril 2019 le résultat de ce monitoring (article 15/14, § 2, 5^o de la loi gaz). Par ailleurs, IUK informera à temps la CREG à chaque fois que la part de capacité ferme (déjà contractée et encore disponible) est inférieure à la capacité technique.

4.3.3. - Partie C : nominations et procédures d'appariement

123. Cette partie de l'IAC comporte des dispositions régissant la manière dont un affréteur peut utiliser sa capacité d'entrée en nominant des quantités de gaz naturel pour fourniture à un point d'entrée et sa capacité de sortie en nominant des quantités de gaz naturel pour refourniture à un point de sortie.

124. Outre les règles de (re)nomination, cette partie de l'IAC inclut également les règles concernant l'appariement des nominations et leur confirmation. L'affréteur n'est pas autorisé à nommer plus que sa capacité enregistrée sauf s'il introduit une nomination au titre du mécanisme d'attribution en cas de surnomination, un mécanisme par lequel IUK met à disposition de la capacité interruptible en tant que capacité infrajournalière.

125. Cette partie de l'IAC fixe également les règles d'application en matière de rachat et de rachat forcé.

126. A l'exception des modifications dont il est question au paragraphe 104 de la présente décision, la partie C de la présente décision n'a pas été modifiée. Cette annexe est par conséquent approuvée par la CREG.

4.3.4. - Partie D : attribution de gaz

127. Cette partie de l'IAC contient les dispositions régissant le mode d'attribution par IUK du gaz naturel que l'affréteur a nommé pour fourniture ou refourniture. IUK a conclu avec les GRT limitrophes des conventions d'équilibrage opérationnelles pour la gestion des différences d'équilibrage. De ce fait, les attributions aux points d'entrée et de sortie sont en principe égales aux quantités nominées confirmées. Dans des circonstances exceptionnelles où IUK n'est pas en mesure d'appliquer la réglementation ci-dessus, les quantités de gaz sont allouées au prorata des quantités nominées confirmées.

128. La manière dont IUK attribue carburant, perte de stock et électricité pour les compresseurs aux affréteurs initiaux est supprimée car elle n'est plus d'application. A compter du 1^{er} octobre 2018, IUK ne facturera plus d'indemnités de combustibles ni de redevances d'électricité, mais uniquement des indemnités de matières premières aux points d'entrée Bacton et Zeebrugge. De ce fait, la partie D a été modifiée et simplifiée à plusieurs endroits.

129. Les modifications apportées à la partie D de l'IAC assurent une plus grande clarté et sont donc approuvées par la CREG.

4.3.5. - Partie E : équilibrage et notification d'échanges

130. Cette partie de l'IAC contient les dispositions s'appliquant au maintien de l'équilibre entre fourniture et refourniture ainsi qu'aux échanges de quantités de gaz naturel entre les affréteurs sur le pipeline Interconnector.

131. L'affréteur veillera à ce que la somme des quantités nominées confirmées aux points d'entrée et les quantités négociées à l'achat soient égales à la somme des quantités nominées confirmées aux points de sortie et aux quantités négociées à la vente, et ce à toute heure de la journée gazière. IUK peut instaurer un seuil de tolérance qui permet de s'écarter de la règle ci-dessus et en informera les affréteurs. Le déséquilibre journalier dans ce seuil de tolérance est reporté à la journée suivante. Le déséquilibre journalier hors seuil de tolérance (en positif ou en négatif) est facturé conformément aux règles définies dans la partie F de l'IAC.

132. Cette partie contient enfin les règles qui s'appliquent aux échanges de gaz naturel au sein du pipeline Interconnector.

133. A l'exception des modifications dont il est question au paragraphe 104 de la présente décision, la partie E de la présente décision n'a pas été modifiée. Cette annexe est par conséquent approuvée par la CREG.

4.3.6. - Partie F : indemnisation

134. Cette partie de l'IAC fixe les indemnisations dues à IUK par l'affréteur ainsi que les paiements et réductions qu'IUK peut accorder à un affréteur.

135. Par ailleurs, cette partie comporte des dispositions concernant la déclaration d'indemnisation d'IUK, l'indemnisation d'enregistrement initiale et l'indemnisation de l'administration mensuelle, les redevances mensuelles, les redevances de capacité, les paiements pour la capacité réallouée, les paiements de rachat, l'indemnisation de l'équilibrage, l'indemnisation de matières premières et le compte des revenus nets de la surréservation.

136. Cette partie contenait également les dispositions concernant les indemnisations de combustibles et les indemnisations d'électricité, toutes deux dues pendant la période initiale. Elles sont remplacées ici par une indemnisation de matières premières plus simple. A compter du 1^{er} octobre 2018, IUK ne facturera plus d'indemnisations de combustibles ni de redevances d'électricité, mais uniquement des indemnisations de matières premières aux points d'entrée Bacton et Zeebruges.

137. La CREG approuve les modifications apportées à la partie F de l'IAC.

4.3.7. - Partie G : mesure

138. Cette partie de l'IAC comporte les dispositions relatives à la mesure et aux quantités de gaz naturel aux points d'entrée et de sortie.

139. Par ailleurs, elle fixe les règles en matière d'entretien et d'étalonnage des appareils de mesure et détermine comment d'éventuelles adaptations des quantités de gaz naturel attribuées suite à une erreur de mesure sont corrigées. Lorsque l'attribution a lieu à un point d'interconnexion où une convention d'équilibrage opérationnelle est d'application, les différences entre nominations et quantités attribuées sont gérées comme prévu dans la partie D de l'IAC.

140. A l'exception des modifications dont il est question au paragraphe 104 de la présente décision, la partie G de la présente décision n'a pas été modifiée. Cette annexe est par conséquent approuvée par la CREG.

4.3.8. - Partie H : exigences de qualité et conditions opérationnelles

141. A l'exception des modifications dont il est question au paragraphe 104 de la présente décision, la partie H de la présente décision n'a pas été modifiée. Cette annexe est par conséquent approuvée par la CREG.

4.3.9. - Partie I : Interruption, restrictions et entretien

142. Cette partie de l'IAC contient les dispositions relatives aux interruptions et aux restrictions, ainsi que les règles d'application en matière d'entretien de l'installation de transport d'IUK.

143. La manière dont la capacité interruptible sera interrompue ou réduite, comme prévu au point 1, est conforme aux articles 33 à 36 du NC CAM. En ce qui concerne les restrictions, une distinction est établie entre les restrictions qui résultent de restrictions touchant le système de transport d'IUK et celles qui résultent de restrictions touchant les systèmes de transport voisins. Enfin, cette partie contient les dispositions en matière d'entretien, une distinction étant établie entre entretien planifié

et entretien à court terme non inclus dans l'entretien annuel planifié. Si le nombre total de jours d'entretien planifiés est supérieur à 15 jours, la redevance de capacité due par les affréteurs IAA est réduite pour les jours dépassant ce seuil.

144. A l'exception des modifications dont il est question au paragraphe 104 de la présente décision, la partie I de la présente décision n'a pas été modifiée. Cette annexe est par conséquent approuvée par la CREG.

4.3.10. - Partie J : système d'information d'IUK

145. La partie J initiale qui contenait les dispositions transitoires de la période initiale à la période ultérieure a été supprimée (voir paragraphe 75 de la présente décision) et remplacée par une nouvelle partie J relative au système d'information IUK comportant les dispositions et conditions qui figuraient précédemment dans le SUA.

146. Cette adaptation ayant été apportée à la demande de la CREG, cette dernière approuve la partie J de l'IAC.

4.4. EXAMEN DU RÉSUMÉ DU CONTRAT DE TRANSPORT, INTITULÉ « LES SERVICES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ASSURÉS PAR IUK ENTRE LA GRANDE-BRETAGNE ET LA BELGIQUE »

147. L'article 15/*Sundecies*, § 3 de la loi gaz prévoit notamment que le contrat de transport se compose d'un contrat d'accès (IAA), d'un règlement d'accès (IAC) et d'un programme d'accès. Après consultation du marché, le contrat de transport est soumis par IUK à l'approbation de la CREG.

148. La CREG n'a pas de remarques sur le document intitulé « les services de transport de gaz naturel assurés par IUK entre la Grande-Bretagne et la Belgique ». La CREG renvoie cependant au paragraphe 120 de la présente décision. La CREG demande qu'à la page 11, au point 1, alinéa 1^{er} de la section 3.4.4 Attribution implicite, « capacité technique » soit remplacé à chaque occurrence par « capacité ferme ».

5. DÉCISION


En application des articles 15/7 et 15/14, § 2, deuxième alinéa, 6° de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et compte tenu de l'analyse qui précède, en particulier des critères d'évaluation de la partie II et de l'examen figurant aux parties III et IV de la présente décision, la CREG décide d'approuver le contrat d'accès d'IUK modifié, le règlement d'accès conclu avec IUK modifié et le document intitulé « les services de transport de gaz naturel assurés par IUK entre la Grande-Bretagne et la Belgique » qui constitue le programme d'accès, tel que soumis à la CREG par lettre du 17 décembre 2018, sous réserve qu'IUK :

- tienne compte de la rectification de l'erreur matérielle constatée au paragraphe 81 ;
- tienne compte de la remarque formulée aux paragraphes 120 et 148.

Par ailleurs, la CREG continuera d'assurer le suivi des remarques formulées aux paragraphes 79, 96 et 100.

La présente décision entrera en vigueur le lendemain de l'échéance du délai de recours visé à l'article 15/20 de la loi gaz.

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ
Directeur



Koen LOCQUET
Président du comité de direction f.f.

ANNEXE I

CONTRAT D'ACCÈS AVEC IUK (VERSION DU 6 DÉCEMBRE 2018 SOUMISE POUR APPROBATION) ;

RÈGLEMENT D'ACCÈS D'IUK (VERSION DU 6 DÉCEMBRE 2018 SOUMISE POUR APPROBATION) ;

SERVICES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL ASSURÉS PAR IUK ENTRE LE ROYAUME UNI ET LA BELGIQUE (VERSION DU 6 DÉCEMBRE 2018 SOUMISE POUR APPROBATION)

ANNEXE II

Lettre d'IUK du 16 mars 2018

Lettre d'IUK du 27 mars 2018

ANNEXE III

E-mail d'IUK du 27 mars 2018 ainsi que les annexes :

- IMPLICIT ALLOCATION BROKING AGREEMENT**
- ENERGY BROKING AGREEMENT**
- SOFTWARE AS A SERVICE TERMS & CONDITIONS**